

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1129 ORDONNANT LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET LA CONSTRUCTION D'UNE PALESTRE ADJACENTE À L'ÉCOLE LE PRÉLUDE ET DÉCRÉTANT À CETTE FIN UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 7 060 000 \$**

**ATTENDU QU'**une annonce conjointe de la Ville de Mascouche, de la Commission scolaire des Affluents et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été faite pour la construction d'un centre sportif avec palestres à proximité de l'école Le Prélude;

**ATTENDU QUE** ce projet est admissible aux règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

**ATTENDU QUE** le coût des susdits travaux est estimé à 7 060 000 \$ incluant les plans et devis et les frais incidents;

**ATTENDU QU'UNE** subvention au montant de 1 309 271 \$ a été octroyée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la réalisation de ce projet de construction;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas les fonds nécessaires pour effectuer ces travaux de construction et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt afin de se les procurer;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation 080121-25 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le conseil municipal ordonne la préparation des plans et devis et la construction d'une palestres adjacente à l'école Le Prélude selon l'estimation des coûts du 11 décembre 2007 préparée par les Architectes Arcand-Laporte et résumée par monsieur Michel Gobeil, directeur des finances et trésorier, le 22 janvier 2008, dont copie est annexée au présent règlement sous la cote « A » pour en faire partie intégrante, totalisant la somme de 7 060 000 \$ incluant les taxes et les frais incidents.
- 2.** Aux fins du présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 7 060 000 \$ incluant les taxes, les frais légaux, les frais d'émission et de négociation d'un emprunt, les honoraires de surveillance et les autres dépenses incidentes ou accessoires, le tout tel que plus amplement détaillé à l'estimation précitée.
- 3.** Pour se procurer les fonds nécessaires aux fins du présent règlement, le conseil municipal décrète un emprunt n'excédant pas 5 751 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans et un emprunt n'excédant pas 1 309 000 \$ remboursable sur une période de 10 ans.
- 4.** S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations mentionnées à l'estimation précitée soit plus élevée que la dépense effectuée, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation se serait avérée insuffisante.

